

N.S.I

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

AUDIENCE DU 13 AVRIL 2010

N° du Jugement : 45/2010 du
13 avril 2010

N° du R.G. : 011/2010
du 21 janvier 2010

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso) siégeant en son audience publique ordinaire du treize avril deux mil dix, tenue au Palais de Justice de ladite ville par **Monsieur Mathias NIAMBA**, Vice-président du Tribunal ;

Président

Messieurs OUATTARA Jean Baptiste et KONSIMBO Evariste, tous deux juges consulaires ;

L'AGENCE GUUDA

Membres

Avec l'assistance de **Maître SIKO née SEMPORE S. Séphora** ;

Liquidation des biens

Greffier

Composition :

**Mathias NIAMBA : Président ;
Jean Baptiste OUATTARA :
Membre ;
Evariste KONSIMBO :
Membre ;
S. Séphora SIKO née
SEMPORE : Greffier.**

A rendu le jugement dont la teneur suivant à la requête de l'Agence GUUDA, SARL unipersonnel, représentée par son gérant, Mme Claude OUEDRAOGO ayant élu domicile en l'Etude de la SCPA TOU-SOME, Avocat à la Cour, Ouagadougou;

LE TRIBUNAL

Vu la requête du 20 janvier 2010 de l'Agence GUUDA, SARL aux fins d'ouverture d'une procédure collective de liquidation des biens ;

Vu les réquisitions du Ministère Public du 10 mars 2010 ;

Vu les articles 25 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Par requête en date du 20 janvier 2010, Maître SOME Thomas de la SCPA TOU SOME saisissait le

Tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de l'Agence GUUDA SARL. Il déclarait que l'Agence GUUDA a cessé ses paiements depuis le 15 novembre 2009 qu'après des exercices successivement déficitaires le capital social est inexistant et son actif disponible est insuffisant pour faire face à son passif exigible. Que la situation de l'Agence est irrémédiablement compromise alors et surtout qu'elle a déjà fermé sa boutique.

Après communication à lui faite, le Procureur du Faso par les réquisitions écrites n° 884/2010 du 10 mars 2010 a requis qu'il plaise au Tribunal de déclarer irrecevable la requête de l'Agence GUUDA, subsidiairement ordonner la liquidation des biens.

Enrôlé pour l'audience publique du 28 janvier 2010, le dossier est renvoyé en chambre du conseil le 02 février 2010 pour débat et mis en délibéré au 13 avril 2010. Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

SUR LA CESSATION DES PAIEMENTS

Attendu que l'article 25 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif définit la cessation des paiements comme la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; que cela se traduit matériellement par l'installation d'une situation financière désespérée de l'entreprise caractérisée par l'impossibilité de payer une ou plusieurs créances, certaines, liquides et exigibles ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment des états financiers au 31 décembre 2008 que le passif exigible est de l'ordre de dix millions neuf cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt douze (10.955.392) FCFA, et que l'actif disponible est de deux cent cinquante trois mille quatre cent trente neuf (253.439) FCFA ; qu'il est donné de constater que l'état de cessation des paiements apparaît manifeste.

Attendu que l'article 33 de l'Acte Uniforme suscitité dit qu'en cas de cessation des paiements, la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ; que la même disposition précise que la juridiction prononce le redressement judiciaire

s'il lui apparaîût que le débiteur a proposé un concordat sérieux, dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens.

Attendu que la société unipersonnelle GUUDA n'a pas proposé de concordat, que pourtant, il lui était loisible de le produire dans les quinze (15) jours de sa requête suivant l'article 28 de l'Acte précité ; qu'en outre, les difficultés économiques et financières telles qu'il résulte des propres déclarations du gérant ne sont pas conjoncturelles ; qu'au contraire, il apparaîût que la société unipersonnelle a constamment des bilans déficitaires, qu'en outre elle a cessé toute activité. Qu'il est établi que la situation économique et financière de l'Agence GUUDA est irrémédiablement compromise ; qu'il y a lieu par conséquence prononcer la liquidation des biens.

Attendu que suivant les articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le jugement d'ouverture doit faire l'objet de diverses publications et dans un journal d'annonce légale, et au journal officiel ; qu'il y a lieu donc dire que le présent jugement sera publié conformément à ces dispositions ;

Attendu que suivant l'article 217 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le jugement d'ouverture bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement sur requête après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'Agence GUUDA SARL Unipersonnel recevable en sa demande ;

Constata la cessation des paiements de la société unipersonnelle GUUDA et fixe sa date au 15 novembre 2009 ;

Prononce la liquidation des biens de l'Agence GUUDA SAR unipersonnel en application de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Nomme monsieur ZERBO Yacouba, expert près les Cours et Tribunaux du Burkina en qualité de syndic ;
Désigne SANGA Boureima, juge au siège, juge commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

